ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels et de l'Emploi pour la Région wallonne, le 9 avril 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "relatif au permis et à la licence de chasse", a donné le 9 avril 1990 l'avis suivant :

Dans sa lettre parvenue au Conseil d'Etat le 9 avril 1990, par laquelle il saisit celui-ci d'une demande d'avis dans un délai de trois jours, conformément à l'article 84 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, le Ministre désigne un fonctionnaire pour fournir les explications que le Conseil d'Etat estimerait nécessaires.

Le membre de l'auditorat rapporteur a été informé que le fonctionnaire désigné était en congé pendant une semaine.

D'autre part, il n'apparaît pas des pièces transmises au Conseil d'Etat que l'accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions ait été donné.

Compte tenu des éléments qui viennent d'être exposés, le projet n'est pas en état d'être soumis au Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs : P. FINCOEUR, conseiller d'Etat, président,

R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J.-C. GEUS,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

LE LE PRESIDENT,
GREFFIER,

R. DEROY. P. FINCOEUR.